

N° 4944¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord portant création
de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,
signé à Paris, le 3 avril 2001**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Par courrier du 16 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous examen qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

La loi en projet comporte l'approbation de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin qui a été signé à Paris, le 3 avril 2001 par 35 des 43 pays ayant concouru à l'élaboration de l'accord, le Grand-Duché de Luxembourg figurant parmi les pays signataires.

Au texte du projet de loi étaient joints le texte de l'accord ainsi qu'un exposé des motifs préparé par le Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. L'exposé des motifs reprend notamment sous forme d'un relevé concis les aspects saillants marquant l'accord et fournit en outre un bref rappel de l'évolution de l'office depuis ses origines en 1924 jusqu'à la Conférence de Paris qui, en 2001, a permis la signature de l'accord que la loi en projet se propose d'approuver.

*

L'intérêt des milieux viticoles européens de mieux coopérer remonte à la seconde moitié du XIXe siècle et plus précisément à l'époque où le phylloxéra, pou térébrant de la famille des aphidés, a failli ravager à partir de la fin des années 60 l'intégralité du vignoble européen. Après avoir sévi dans les vignes californiennes, le phylloxéra fut importé des Etats-Unis et causa pendant plus d'une décennie des dommages sans précédent en Europe jusqu'au moment où l'on réussit à greffer les vignes européennes sur des souches venant d'Amérique, souches qui ont l'avantage de mieux résister au fléau, car le pou s'attaque notamment aux racines. Une autre raison de mieux coopérer pour les producteurs de vin en Europe fut l'essor anarchique de la production et du commerce du vin au début du XXe siècle qui fit prendre à la fraude des proportions telles que le marché mondial se retrouva en quelques années „inondé par toutes sortes de breuvages portant abusivement le nom de „vin“ “ (source: O.I.V.).

L'Office International du Vin, en abrégé O.I.V., doit ses origines à une série de conférences internationales qui ont réuni les pays producteurs de vin, en particulier en 1908 et en 1909, et qui ont eu le mérite de proposer une définition universellement acceptée du vin tout en permettant de se mettre d'accord sur un certain nombre de principes relatifs à la répression des fausses indications d'origine. Malgré les entraves dues à la Première Guerre mondiale, d'autres initiatives internationales suivirent en 1916 en vue d'abaisser les tarifs douaniers, de réglementer le commerce international du vin, etc., et en 1923, où, lors d'une conférence à Gênes, la création d'un organisme permanent du vin à vocation internationale fut envisagée.

Le 29 novembre 1924, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la Tunisie et le Luxembourg signèrent à Paris un arrangement concernant la création d'un Office International du Vin qui, après la réunion du nombre minimal prescrit de ratifications, put entamer ses travaux dès 1927.

L'arrangement de 1924 a été approuvé par une loi luxembourgeoise du 30 décembre 1927. A noter que le relevé des pays signataires de l'arrangement publié au Mémorial No 1 du 7 janvier 1928 mentionne aussi l'Autriche, le Chili et le Mexique et fait abstraction de la Tunisie, soulignant les diffi-

cultés que les protagonistes de l'office avaient à surmonter à l'époque pour concrétiser leur projet. Quant à l'attitude du Grand-Duché de Luxembourg, le soutien pour une structure internationale plus particulièrement en charge des questions intéressant le secteur viti-vinicole semble avoir fait l'unanimité des milieux politiques et professionnels, car les documents parlementaires de la loi d'approbation de l'arrangement soulignent tous le bénéfice pour notre pays de la création de l'O.I.V. et de l'adhésion luxembourgeoise.

En 1958, l'O.I.V. a pris le nom d'„Office International de la Vigne et du Vin“, tout en maintenant le sigle initial. En 1997, l'assemblée générale de l'O.I.V. a décidé d'adapter ses missions ainsi que ses moyens et règles de fonctionnement au nouveau contexte international „pour relever les défis et assurer l'avenir du secteur viti-vinicole mondial“. L'accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, qui continuera à fonctionner sous le sigle O.I.V., est le résultat d'une conférence des Etats membres de l'Office qui s'est tenue en juin 2000 et avril 2001 à Paris.

*

L'accord portant création de l'O.I.V. est subdivisé en neuf chapitres traitant consécutivement

- de l'objet de l'Organisation et de ses missions,
- de son organisation interne,
- des droits de vote,
- des modalités de fonctionnement et de décision,
- du financement de ses activités,
- de la participation d'autres organisations intergouvernementales à ses travaux,
- de la modification de l'accord,
- du règlement intérieur,
- des clauses finales.

Le texte proprement dit de l'accord est complété par deux annexes dont la première a trait aux modalités de détermination de la situation de chaque Etat membre dans le secteur viti-vinicole mondial, et dont la seconde porte sur la détermination des droits de vote au sein de l'organisation, des contributions financières des membres et des modalités de financement des langues. Les règles arrêtées dans ces annexes permettent notamment d'établir la pondération des voix des Etats membres par rapport à leur importance relative dans le secteur viti-vinicole mondial et leur participation au financement de l'O.I.V.

Si elle a été adoptée et précisée sur plusieurs points, la structure du nouvel accord continue à respecter largement l'économie de l'ancien arrangement de 1924.

En vertu de l'article 5 de l'accord, le consensus prévaut en matière de prise de décision, exception faite de l'élection du président de l'O.I.V., des présidents de commission et sous-commission et du directeur général, d'une part, ainsi que du vote du budget et des contributions financières des parties contractantes et d'autres décisions financières fixées par le règlement intérieur, d'autre part. Il s'ensuit que notamment pour ce qui est de la deuxième exception à la règle de l'unanimité qui prévoit l'adoption des décisions à la majorité qualifiée (deux tiers des voix plus une), le Luxembourg pourrait être contraint d'engager contre son gré des crédits budgétaires, dans l'hypothèse où il serait en désaccord avec une décision majoritaire de l'assemblée générale sur une question de budget de l'O.I.V. ou de contribution financière des membres de l'organisation. Dans la mesure où le paragraphe 3 dudit article 5 accorde pourtant aux parties contractantes la prérogative d'invoquer leurs intérêts nationaux essentiels pour faire reporter des décisions majoritaires sur des aspects essentiels qui ne leur conviennent pas, voire pour en empêcher définitivement l'adoption, le risque esquissé semble *a priori* circonscrit au moment où des intérêts luxembourgeois majeurs risqueraient de souffrir sous l'effet d'une décision majoritaire de l'assemblée générale de l'O.I.V. qui ne serait pas supportée par notre pays.

Le Conseil d'Etat regrette que le dossier lui communiqué ne comporte ni le projet du nouveau règlement intérieur qui ne semble pas encore adopté, ni l'ancienne version de ce règlement qui aurait permis d'apprécier la portée des décisions financières susceptibles d'intervenir à la majorité qualifiée. Comme la possibilité d'évoquer les intérêts nationaux essentiels vaut cependant aussi à cet égard, le Luxembourg ne risquera pas non plus ici – en cas de désaccord fondamental sur une décision majoritaire impliquant le financement de l'O.I.V. – d'être placé devant le choix soit d'accepter contre son gré une décision lésant ses intérêts nationaux essentiels, soit de quitter l'organisation.

En outre, il aurait été souhaitable de soumettre le projet de loi à l'avis de la Chambre d'agriculture, à l'instar de l'approche retenue en vue de l'approbation de l'arrangement de 1924.

Enfin, le Conseil d'Etat aurait bien voulu apprécier la déclaration du plénipotentiaire italien au moment de la signature de l'accord, tout comme il aurait été indiqué de joindre une information sur l'état actuel des ratifications de l'accord.

L'article unique du projet de loi proprement dit ne donne pas lieu à commentaire.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

